

DECISION DCC 20-513

DU 18 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 28 août 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1473/245/REC-19, par laquelle monsieur Justin Y. Rodrigue SIDEMION, ex- agent de l'université d'Abomey-Calavi, BP 718, forme un recours en inconstitutionnalité de son licenciement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que courant octobre 2012, il a été recruté en qualité d'agent administratif pour servir à l'Université d'Abomey-Calavi et, le 08 janvier 2013, il lui a été purement et simplement notifié la décision de son licenciement motif pris de ce qu'il serait coupable d'actes d'escroquerie et de malversations avérées dans le cadre des inscriptions des étudiants ; qu'il estime que son licenciement est abusif et demande la réparation du préjudice subi ;

Considérant qu'invité à produire ses observations, le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi soulève l'incompétence de la Cour avant d'indiquer que la décision de licenciement du sieur SIDEMION Rodrigue est à la fois fondée sur un motif sérieux, voire objectif, et est respectueuse de la procédure requise en la matière ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que ces dispositions qui déterminent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour apprécier les modalités de rupture d'un contrat de travail ; qu'en l'espèce, le requérant soumet à l'examen de la Cour la procédure de son licenciement et sollicite la réparation du préjudice subi ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Justin Y. Rodrigue SIDEMION et à monsieur le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juin deux mille vingt,

| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Messieurs | Joseph Razaki | DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU | Président Vice-Président |
| Madame | C. Marie-José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |

Monsieur Rigobert A. AZON
Le Rapporteur,

Membre
Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU. -

Joseph DJOGBENOU. -